



Assistance-  
emploi  
(Québec)

## Le Programme d'assistance-emploi et l'avoir liquide

(sommes d'argent et actifs)

- Lorsque vous faites une demande d'assistance-emploi
- Lorsque vous êtes prestataire de l'assistance-emploi
- Lorsque vous épargnez dans un compte de développement individuel

## Votre avoir liquide est une ressource

Lorsque vous demandez une aide financière dans le cadre du Programme d'assistance-emploi, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale évalue les ressources dont vous disposez. Parmi celles-ci, il considère vos ressources en espèces et la valeur de vos actifs, que l'on désigne par l'expression « avoir liquide ».

L'avoir liquide comprend l'ensemble des sommes d'argent et des actifs négociables à court terme (obligations d'épargne, valeurs mobilières, créances exigibles, dépôts à terme, etc.) que vous ou votre famille possédez. Le Ministère tient compte de votre avoir liquide pour déterminer s'il doit accepter ou refuser votre demande d'aide et, s'il y a lieu, pour calculer le montant de votre prestation.

Toutefois, certains montants d'avoir liquide sont exclus du calcul de la prestation d'assistance-emploi. Ces exclusions, prévues par le Règlement sur le soutien du revenu, peuvent être totales ou partielles, d'une durée limitée ou illimitée.

Votre avoir liquide est considéré pour :

- déterminer votre admissibilité au Programme d'assistance-emploi;
- calculer le montant de prestation qui vous sera accordé pour le mois où vous faites votre demande;
- calculer le montant de prestation qui vous sera versé pour les mois suivants, si vous êtes admissible au Programme d'assistance-emploi;
- vous permettre, sous certaines conditions, d'épargner un certain montant d'avoir liquide dans un compte de développement individuel, sans que votre prestation s'en trouve réduite, à la suite de modifications apportées au Règlement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

## Lorsque vous faites une demande d'assistance-emploi

### Comment votre avoir liquide est considéré pour déterminer votre admissibilité au Programme d'assistance-emploi

Lorsque vous faites une demande de prestations d'assistance-emploi, le Ministère rend une décision sur votre admissibilité à une aide de dernier recours pour le mois de la demande. En effet, une des premières étapes de l'analyse de votre dossier est l'évaluation de votre avoir liquide à la date de réception de votre demande. C'est ce que l'on appelle le « test d'admissibilité ».

Les sommes dont vous disposez à cette date sont comparées à un montant déterminé par le Règlement (voir le tableau 1). Ce montant varie selon la composition familiale ou le statut de la personne.

Il est à noter toutefois que les chèques en circulation et les paiements préautorisés qui sont destinés au paiement du loyer, de l'électricité et du chauffage, sont déduits de votre avoir liquide s'ils sont encaissables durant le mois où vous faites la demande.

D'autres exclusions sont aussi prévues par le Règlement. Par exemple, certaines sommes obtenues à la suite d'un recours collectif sont exclues de l'avoir liquide.

## Tableau 1

Montant maximal d'avoir liquide permis au moment de la réception de la demande

Adultes	Enfant à charge mineurs <sup>1</sup>	Montant maximal
1	0	836 \$
1	1	1 195 \$
1	2	1 416 \$ <sup>2</sup>
2	0	1 241 \$
2	1	1 480 \$
2	2	1 701 \$ <sup>2</sup>
<b>Conjoint d'étudiant</b>		<b>836 \$<sup>3</sup></b>
<b>Adulte hébergé ou tenu de se loger, ou mineure hébergée avec son enfant</b>		<b>836 \$<sup>4</sup></b>

1. Un montant de 162 \$ est ajouté dans le calcul des sommes exclues pour chaque enfant à charge qui reçoit le supplément pour enfant handicapé versé par la Régie des rentes du Québec.
2. Un montant de 221 \$ est ajouté pour le troisième enfant à charge et pour chaque enfant suivant.
3. Un montant de 239 \$ est ajouté pour le premier enfant à charge et un montant de 221 \$ pour chaque enfant suivant.
4. Si vous êtes une personne seule hébergée dont l'aide financière de dernier recours a été annulée en raison d'un excédent d'avoir liquide dans les six derniers mois, vous avez droit à des montants additionnels dans la mesure où vous répondez à certaines conditions.

Si vous bénéficiez uniquement du carnet de réclamation (carte-médicaments) accordé pour une durée limitée afin de favoriser un retour au travail et que vous faites une nouvelle demande de prestations d'assistance-emploi, d'autres montants sont prévus. Pour avoir droit à ces montants exclus, vous devez toutefois répondre à certaines conditions.

Si la somme de votre avoir liquide est supérieure au montant prévu par le Règlement, vous n'êtes pas admissible à une aide financière pour le mois de la demande et l'aide du mois suivant ne sera pas déterminée. Vous devrez donc soumettre une demande à nouveau. Cette nouvelle demande ne pourra être présentée qu'à partir du premier jour ouvrable du mois suivant celui où vous avez fait votre première demande.

Par exemple, une personne qui a fait une demande d'aide le 1<sup>er</sup> février et qui est déclarée non admissible pour ce mois en raison d'un excédent d'avoir liquide ne pourra faire une nouvelle demande qu'à compter du 1<sup>er</sup> jour ouvrable du mois de mars.

Si la somme de votre avoir liquide est égale ou inférieure au montant indiqué au tableau, le Ministère procédera à l'évaluation de votre admissibilité pour le mois de la demande ainsi que pour le mois suivant, en fonction de votre situation et de vos ressources.

## Exemple 1

**Famille de deux adultes et un enfant possédant un avoir liquide de 800 \$ au moment de la demande**

Avoir liquide 800 \$

Moins chèques en circulation - 500 \$  
(logement, électricité, chauffage)

Avoir liquide considéré pour le test d'admissibilité 300 \$

Cette famille possède un avoir liquide qui est inférieur au maximum prévu par le Règlement (1 480 \$). L'étude de sa demande se poursuit donc. L'étape suivante consiste à vérifier son admissibilité au Programme d'assistance-emploi pour le mois de la demande et pour le mois suivant.

Après avoir déterminé que votre avoir liquide ne vous empêche pas d'être admissible au Programme d'assistance-emploi, le Ministère le considère ensuite pour établir le montant de prestation qui vous sera accordé pour le mois où vous avez effectué votre demande d'aide.

## Lorsque vous êtes prestataire de l'assistance-emploi

### Comment votre avoir liquide est considéré dans le calcul du montant de votre prestation pour le mois de la demande

Le Ministère prend le montant de la prestation correspondant à votre situation (selon le nombre de jours qu'il reste à couvrir pour le mois de la demande), duquel on soustrait vos ressources, c'est-à-dire votre avoir liquide, vos divers revenus (revenus de travail, prestations de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, etc.) et les avantages comptabilisables pour le mois. Toutefois, le Ministère retranche de votre avoir liquide, s'il y a lieu, les revenus déjà comptabilisés. La valeur de certains biens peut aussi être considérée dans le calcul du montant de la prestation.

Il peut donc arriver qu'un adulte ou une famille, tout en étant admissible au Programme d'assistance-emploi, ne puisse toucher de prestation pour le mois où a été effectuée la demande. Cela se produit lorsque le montant total des ressources (avoir liquide, biens, revenus et avantages) est supérieur au montant de prestation qu'aurait pu recevoir cet adulte ou cette famille pour ce mois, si l'on tient compte du nombre de jours admissibles et des exclusions permises pour les revenus, les biens et l'avoir liquide.

## Exemple 2

Personne seule, sans contraintes à l'emploi

Prestation de base (si la demande est faite le 1 <sup>er</sup> du mois)	566,67 \$	
Moins revenus et biens considérés	<u>- 100,00 \$</u>	466,67 \$
Avoir liquide au moment de la demande	400 \$	
Moins chèques en circulation (loyer, électricité, chauffage)	- 300 \$	
Moins un revenu déjà considéré	- 50 \$	
Avoir liquide considéré	50 \$	- 50,00 \$
Prestation pour le mois de la demande		<u>416,67 \$</u>

Par ailleurs, dans le cas d'une famille avec enfants à charge mineurs, un autre montant sera soustrait de l'avoir liquide qu'elle possédait à la date de la demande, afin de diminuer en partie l'effet des montants provenant du paiement du Soutien aux enfants versé par la Régie des rentes du Québec et du Supplément de la prestation nationale pour enfants de l'Agence du revenu du Canada qu'elle reçoit pour ses enfants à charge mineurs (voir l'exemple 3). Cette réduction ne s'applique toutefois pas à la personne mineure hébergée avec son enfant.

## Tableau 2

Montant soustrait de l'avoir liquide

Adultes	Enfant à charge mineurs <sup>1</sup>	Montant maximal
1	1	359 \$
1	2	580 \$ <sup>2</sup>
2	1	239 \$
2	2	460 \$ <sup>2</sup>
Conjoint d'étudiant	1	239 \$
Conjoint d'étudiant	2	460 \$ <sup>2</sup>

1. Un montant de 162 \$ est ajouté dans le calcul des sommes exclues pour chaque enfant à charge qui reçoit le supplément pour enfant handicapé versé par la Régie des rentes du Québec.
2. Un montant de 221 \$ est ajouté pour chaque autre enfant à charge mineur.

## Exemple 3

Famille de deux adultes, sans contraintes à l'emploi, avec un enfant à charge mineur

Prestation de base (si la demande est déposée le 1 <sup>er</sup> du mois)	869,17 \$	
Moins revenus et biens	- 0,00 \$	869,17 \$
Avoir liquide au moment de la demande	800 \$	
Moins chèques en circulation (logement, électricité, chauffage)	- 500 \$	
Moins montant pour enfant à charge mineur	- 239 \$	
Avoir liquide considéré	61 \$	- 61,00 \$
Prestation pour le mois de la demande		808,17 \$

## Pour les mois suivant celui de votre admission au Programme d'assistance-emploi, quel montant d'avoir liquide pouvez-vous posséder sans réduction de votre prestation?

Pour les mois suivant celui de votre admission au Programme d'assistance-emploi, vous pouvez posséder un certain montant d'avoir liquide, selon votre situation, sans que votre prestation soit modifiée. C'est ce qu'on appelle les exclusions de base prévues par le Règlement. Ces montants sont les suivants :

**Si aucun adulte n'a de contraintes sévères à l'emploi :**

1 500 \$ pour un adulte seul<sup>1</sup>

2 500 \$ pour une famille

**Si au moins un adulte de la famille a des contraintes sévères à l'emploi :**

2 500 \$ pour un adulte seul<sup>1</sup>

5 000 \$ pour une famille

1. Ce montant s'applique aussi à la personne mineure hébergée avec son enfant ou au conjoint d'étudiant.

De plus, si vous êtes une famille avec enfants à charge mineurs, vous bénéficiez d'un montant additionnel d'exclusion de base. Ce montant ne s'applique toutefois pas à la personne mineure hébergée avec son enfant.

## Tableau 3

Montant additionnel d'exclusion de base de l'avoir liquide

Adultes	Enfant à charge mineurs <sup>1</sup>	Montant maximal exclu
1	1	359 \$
1	2	580 \$ <sup>2</sup>
2	1	239 \$
2	2	460 \$ <sup>2</sup>
Conjoint d'étudiant	1	239 \$
Conjoint d'étudiant	2	460 \$ <sup>2</sup>

1. Un montant de 162 \$ est ajouté dans le calcul des sommes exclues pour chaque enfant à charge qui reçoit le supplément pour enfant handicapé versé par la Régie des rentes du Québec. Un montant de 147 \$ s'ajoute pour chaque enfant à charge majeur qui fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation générale.
2. Un montant de 221 \$ s'ajoute pour chaque autre enfant à charge mineur.

## Épargner dans un compte de développement individuel

### Une nouvelle exemption pour vous aider à épargner de l'argent en vue d'un projet particulier

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, sous certaines conditions, vous pouvez bénéficier d'une nouvelle exemption dans le calcul de votre avoir liquide. Cette exemption vous permet de déposer certaines sommes dans un compte d'une institution financière, dans le cadre d'un projet précis. C'est ce que l'on appelle le **compte de développement individuel**.

### Qu'est-ce qu'un compte de développement individuel?

C'est un compte ouvert dans une institution financière dont les sommes accumulées doivent servir **uniquement** à réaliser un projet précis, parmi les suivants :

- l'acquisition d'une formation reconnue par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport préparant à un emploi;
- l'achat d'instruments de travail ou d'équipements nécessaires pour occuper un emploi;
- la création d'un emploi autonome ou d'une entreprise;
- l'achat ou la réparation d'une maison;
- l'achat d'une automobile;
- la formation d'un enfant à charge.

Vous pouvez épargner un montant pour plus d'un projet parmi ceux énumérés précédemment.

Le compte de développement individuel peut prendre la forme d'un compte d'épargne, d'un dépôt à terme ou d'un placement. Dans tous les cas, il est important que le compte soit bien désigné comme étant un compte de développement individuel.

Les sommes déposées dans ce compte pourront être accumulées graduellement ou faire l'objet d'une mise de fond plus importante, provenant par exemple d'un don ou d'un héritage.

## Qui peut ouvrir un compte de développement individuel?

- Tous les adultes prestataires du Programme d'assistance-emploi.
- Les détenteurs d'un carnet de réclamation, à condition qu'ils ouvrent le compte pendant la période où ils sont prestataires de l'assistance-emploi.

Un compte de développement individuel doit être au nom d'un seul adulte.

## De quelle façon pouvez-vous épargner dans un compte de développement individuel?

Il existe deux façons d'épargner avec un compte de développement individuel : le plan d'épargne individuel et le plan d'épargne institutionnel.

- *Plan d'épargne individuel*  
Dans le plan d'épargne individuel, seule la personne qui est prestataire dépose des sommes dans un compte.
- *Plan d'épargne institutionnel*  
Dans le plan d'épargne institutionnel, un organisme contribue financièrement à l'épargne d'une personne prestataire qui s'engage, elle aussi, à déposer des sommes dans le compte.

## Quel est le montant maximal que vous pouvez économiser dans un compte de développement individuel?

Vous pouvez économiser jusqu'à un maximum de 5 000 \$. Dans le cas d'une famille composée de deux adultes prestataires, chacun d'eux pourra épargner jusqu'à 5 000 \$. Les enfants à charge ne peuvent avoir un compte de développement individuel ouvert à leur nom.

## Comment les sommes d'un compte de développement individuel sont-elles considérées dans le calcul de votre avoir liquide?

Les sommes déposées dans un compte de développement individuel sont exclues du calcul de la prestation d'assistance-emploi jusqu'à un maximum de 5 000 \$. Toutefois, le montant maximal d'avoir liquide exclu du calcul de la prestation d'assistance-emploi demeure 60 000 \$ par famille.

À titre d'exemple, un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), une subvention ou un prêt destinés à créer un emploi sont considérés comme un avoir liquide au même titre que les sommes déposées dans un compte de développement individuel.

### Exemple 4

Adulte seul sans contraintes sévères à l'emploi et possédant l'avoir liquide suivant :

#### Calcul de l'avoir liquide

Exemption globale	60 000 \$	
Exclusion de base	1 500 \$	
Exemption totale	61 500 \$	
Moins l'avoir liquide :		
• REER	50 000 \$	
• Autres types d'avoir liquide	1 000 \$	
Avoir liquide total	51 000 \$	- 51 000 \$
Exemption restante		10 500 \$

Montant maximal que la personne peut déposer dans son compte de développement individuel

5 000 \$

Toutefois, si la personne dépose un montant plus élevé que le maximum permis, le surplus de son avoir liquide sera considéré dans le calcul de sa prestation d'assistance-emploi.

## Exemple 5

Adulte seul sans contraintes sévères à l'emploi possédant l'avoir liquide suivant :

### Calcul de l'avoir liquide

Exemption globale	60 000 \$	
Exclusion de base	1 500 \$	
Exemption totale	<u>61 500 \$</u>	
Moins l'avoir liquide :		
• REER	56 000 \$	
• Autres types d'avoir liquide	1 000 \$	
Avoir liquide total	57 000 \$	- 57 000 \$
Exemption restante		<u>4 500 \$</u>

Montant maximal que la personne peut déposer dans son compte de développement individuel 4 500 \$

Toutefois, si la personne dépose plus de 4 500 \$ dans son compte de développement individuel, la différence sera considérée dans le calcul de la prestation d'assistance-emploi.

## Exemple 6

Famille de deux adultes sans contraintes sévères à l'emploi possédant l'avoir liquide suivant :

### Calcul de l'avoir liquide

Exemption globale pour la famille	60 000 \$	
Exclusion de base	2 500 \$	
Exemption totale dans le calcul de l'avoir liquide	<u>62 500 \$</u>	
Moins l'avoir liquide :		
REER :	54 000 \$	
Autres types d'avoirs liquide :	1 500 \$	
Avoir liquide total	55 500 \$	-55 500 \$
Exemption restante :		<u>7 000 \$</u>

Si l'une de ces deux personnes a 4 000 \$ dans un compte de développement individuel, l'autre pourra épargner 3 000 \$ dans son compte. 7 000 \$

Toutefois, si les deux déposent plus de 7 000 \$, la différence sera considérée en compte dans le calcul de leur prestation d'assistance-emploi.

## Qu'arrive-t-il si, après avoir cessé un certain temps de recevoir de l'assistance-emploi, vous faites une nouvelle demande d'aide?

Si, au moment où vous faites une nouvelle demande d'aide, vous possédez déjà un compte de développement individuel, les sommes que vous aurez épargnées dans ce compte depuis les cinq années précédant la nouvelle demande seront exemptées du calcul de votre avoir liquide.

## **Avez-vous certaines obligations lorsque vous possédez un compte de développement individuel?**

Oui. Lorsque vous ouvrez un compte de développement individuel, vous devez en informer, par écrit, votre centre local d'emploi (CLE) :

- au plus tard le dernier jour du mois pendant lequel le premier dépôt a été effectué, s'il s'agit d'un plan d'épargne individuel ;
- le plus rapidement possible, s'il s'agit d'un plan d'épargne institutionnel.

## **Pouvez-vous faire des retraits dans un compte de développement individuel?**

Vous pouvez retirer de l'argent de votre compte de développement individuel. Toutefois, les sommes retirées devront être utilisées **uniquement** pour le ou les projets que vous vous êtes engagé à réaliser et qui ont été approuvés par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Si vous utilisez ces sommes à d'autres fins que celles prévues, elles seront considérées en entier dans le calcul de votre prestation mensuelle et les exclusions de base ne s'appliqueront pas.

Par ailleurs, le Ministère pourra vous demander de lui faire parvenir les relevés mensuels de votre compte de développement individuel.

## **Si l'avoir liquide dépasse le total des exclusions prévues**

Si vous prévoyez qu'au dernier jour d'un mois, votre avoir liquide dépassera le montant total des exclusions prévues par le Règlement (avoir liquide excédentaire), vous devez savoir que cela pourra avoir un effet sur le montant de votre prestation du mois suivant.

## **Conserver ou dépenser l'avoir liquide excédentaire**

Si vous conservez cet avoir liquide excédentaire, le montant qui, au dernier jour du mois, dépassera le total des exclusions auxquelles vous avez droit sera considéré dans le calcul de votre prestation d'assistance-emploi pour le mois suivant. Ainsi, votre prestation pour le mois suivant sera diminuée d'un montant égal à celui de l'avoir liquide excédentaire. Dans certains cas, elle pourra même être annulée.

Il est important d'informer votre agente ou votre agent de tout montant d'avoir liquide excédentaire afin de ne pas risquer de recevoir une réclamation en raison de prestations versées en trop. Sachez aussi que vous ne devez pas gaspiller votre avoir liquide ou le céder, et que vous devez en disposer de façon raisonnable, sans quoi votre prestation pourrait vous être refusée ou vous être réclamée. Votre prestation pourrait également être réduite ou annulée.

## **Informez votre agente ou votre agent et conservez vos factures**

Si vous avez ou si vous prévoyez avoir un montant d'avoir liquide excédentaire, il est important d'en informer rapidement votre agente ou votre agent du centre local d'emploi, qui vous fournira les renseignements nécessaires sur cette question.

Il est également important de conserver ou de remettre à votre agente ou à votre agent tous les documents relatifs à la provenance des sommes autres que vos prestations d'assistance-emploi, comme votre livret de banque ou de caisse, le contrat de vente d'un bien, ou le relevé de compte de l'institution financière lorsque vous touchez une somme placée dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER).

Conservez les factures et autres documents attestant de la façon dont vous avez dépensé votre avoir liquide, car ces pièces pourront vous être demandées par votre agente ou votre agent.

## Pour plus de renseignements

Vous pouvez vous adresser à votre CLE ou communiquer avec le Bureau des renseignements et plaintes du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, aux numéros suivants :

- Si vous habitez la région de Québec  
**418 643-4721**
- Ailleurs au Québec, sans frais  
**1 888 643-4721**

[www.mess.gouv.qc.ca](http://www.mess.gouv.qc.ca)

## Mise en garde

Ce document d'information générale ne peut être utilisé pour interprétation légale ou juridique et ne remplace pas les dispositions des lois et règlements visés. Les renseignements contenus dans ce document étaient à jour en **mars 2006**.